**Fiche n°10**

|  |
| --- |
| **L’accès prioritaire aux actions de formation (APAF)** |

L’accès prioritaire aux actions de formation (APAF) permet à certains agents de bénéficier prioritairement des dispositifs de formation suivants :

* La formation continue (fiche 1) ;
* La formation de préparation aux examens et concours administratifs (fiche 2) ;
* La réalisation d’un bilan de compétence (fiche 4) ;
* La préparation à la validation des acquis de l’expérience (fiche 5) ;
* Le congé de formation professionnelle (fiche 6).

**Qu’est-ce que l’accès prioritaire aux actions de formation ?**

**L’accès prioritaire aux actions de formation** a pour objet de prioriser l’accès pour certains agents à des dispositifs de formation et de favoriser leur évolution professionnelle.

Il convient de distinguer les offres de formation du ministère chargé de l’agriculture et les formations pouvant être mobilisées par l’agent auprès d’un organisme autre que le ministère et pouvant nécessiter un financement spécifique.

L’accès prioritaire aux actions de formation est de plein droit pour les dispositifs de formation figurant aux plans de formation du ministère.

Pour les dispositifs de formation qui ne sont pas inscrits aux plans de formation du ministère, l’agent devra faire une demande **dans les conditions fixées par un arrêté**.

**Qui peut mobiliser l’accès prioritaire aux actions de formation ?**

L’accès prioritaire à une action de formation est réservé à certains agents au regard de la situation personnelle ou professionnelle dans laquelle ils se trouvent.

1. **Les agents dont l’évolution professionnelle est favorisée au regard de leur situation individuelle**
	* 1. ***Les agents les moins qualifiés***

Afin de favoriser son évolution professionnelle, l’agent qui appartient à un corps ou cadre d’emplois de catégorie C ou qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n’a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé de niveau 3 (agent n’ayant pas le baccalauréat) peut solliciter les dispositifs spécifiques ou bénéficier de congé de formation plus long.

* + 1. ***Les agents en situation de handicap***

L’agent reconnu comme travailleur handicapé, mutilé de guerre ou assimilé appartenant à l’une des catégories suivantes voit son évolution professionnelle favorisée :

* travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
* victime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
* titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
* bénéficiaire mentionné à l'article [L. 241-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074068&idArticle=LEGIARTI000031709725&dateTexte=&categorieLien=cid) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
* bénéficiaire mentionné aux articles [L. 241-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074068&idArticle=LEGIARTI000031709727&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 241-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074068&idArticle=LEGIARTI000031709729&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code ;
* titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
* titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à [l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797041&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.
	+ 1. ***Les agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle***

L’agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu’il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d’usure professionnelle est également concerné par les dispositifs spécifiques.

1. **Les fonctionnaires de l’État dont l’emploi est supprimé à l’occasion d’une restructuration de service**

Des dispositifs spécifiques de formation ont été prévus pour accompagner les restructurations des services de l’État. Les fonctionnaires de l’État dont l’emploi est supprimé peuvent en bénéficier lorsqu’ils envisagent une nouvelle affectation **en vue d’exercer un nouveau métier** au sein du secteur public ou du secteur privé.

Seuls les fonctionnaires ou les agents non titulaires de l’État de droit public recrutés pour une durée indéterminée peuvent en bénéficier.

**Comment mobiliser l’accès prioritaire aux actions de formation ?**

Pour les actions de formation assurées par le ministère :

* Lors de l’inscription à une action de formation sur son Self-mobile, l’agent indique dans la rubrique « Motivation » que la demande est faite dans le cadre de l’accès prioritaire aux actions de formation. L’accès à la formation est donc de plein droit.
* Lorsque l’action de formation n’est pas assurée par le ministère, l’agent dépose sa demande auprès de sa délégation régionale à la formation continue. Un arrêté précisera les modalités de mise en œuvre de cet accès prioritaire et pourra définir des plafonds de financement.

**Comment se déroule l’accès prioritaire aux actions de formation ?**

L’accès prioritaire aux actions de formation permet à l’agent de mobiliser en priorité des dispositifs de formation.

**Pour aller plus loin…**

* Agents bénéficiant d’un renforcement de leur droit à la formation :
* Article L. 422-3 du code général de la fonction publique ;
* Article 2-2 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l’Etat.
* Agents dans le cadre d’une restructuration :
* Article 62bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d’Etat ;
* Article 5 du décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d’accompagnement de la restructuration d’un service de l’Etat ou de l’un de ses établissements publics.